



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 36/2024 du 26 avril 2024

Objet: Projet de convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Cambodge relative au transfèrement des personnes condamnées (CO-A-2024-142)

Mots-clés : transfert de données vers un pays tiers - garanties appropriées – limitation des finalités – minimisation des données – principe d’exactitude – catégories particulières de données – droits des personnes concernées – voie de recours

Version originale

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l’article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d’avis de Monsieur Paul Van Tigchelt, Vice-premier ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du nord reçue le 16 avril 2024 ;

émet, le 26 avril 2024 l’avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 16 avril 2024, le Vice-premier ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du nord a sollicité, dans l'urgence, l'avis de l'Autorité concernant les articles 5, 7 et 9 d'un projet de convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Cambodge *relative au transfèrement des personnes condamnées* (arrêté après négociations du 20 mars 2024) (ci-après le « projet »).
2. Ainsi que cela ressort des considérants du projet, les Parties au projet, à savoir le Royaume de Belgique et le Royaume du Cambodge, sont désireux de développer davantage la coopération internationale en matière pénale, estiment que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées et considèrent que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation¹ dans leur milieu social d'origine. C'est donc dans ces conditions que les deux Parties estiment que le meilleur moyen d'y parvenir est de transférer les personnes condamnées² vers leurs propre pays.
3. Un tel transfèrement d'une personne condamnée de la Partie transférante³ vers la Partie réceptrice⁴, conformément aux conditions prévues dans la convention en projet, engendre un transfert de données à caractère personnel⁵ de ladite personne vers un pays tiers en dehors de l'Union européenne.
4. Ce n'est pas la première fois que l'Autorité est saisie d'une demande d'avis portant sur le transfert vers un pays tiers de données à caractère personnel engendré par l'exécution d'une demande de transfèrement de personnes condamnées. En effet, elle s'est déjà prononcée sur un avant-projet de loi portant assentiment à cinq actes internationaux relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale⁶. Ces conventions internationales, étant déjà signées par les parties concernées et donc

¹ Il s'agit de toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale (art. 1.1 du projet).

² Il s'agit d'une personne qui doit purger une peine dans une prison, un hôpital ou tout autre lieu situé sur le territoire de la partie transférante (art. 1.2 du projet)

³ Désigne la partie à partir de laquelle la personne condamnée peut être ou a déjà été transférée (art. 1.4 du projet).

⁴ Désigne la partie à laquelle la personne condamnées peut être ou a déjà été transférée (art. 1.5 du projet).

⁵ Les « Données personnelles » dont définies à l'article 1.6 en ses termes : « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ».

⁶ Avis n° 119/2022 du 15 juin 2022 relatif à un avant-projet de loi portant assentiment aux actes internationaux suivants :

- 1) La Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Inde *sur l'entraide judiciaire en matière pénale*, faite à Bruxelles le 16 septembre 2021, et
- 2) Le Traité entre le Royaume de Belgique et les Emirats arabes unis *sur l'entraide judiciaire en matière pénale*, fait à Abu Dhabi le 9 décembre 2021, et
- 3) Le Traité entre le Royaume de Belgique et les Emirats arabes unis *sur l'extradition*, fait à Abu Dhabi le 9 décembre 2021, et
- 4) Le Traité entre le Royaume de Belgique et la République islamique d'Iran *sur le transfèrement de personnes condamnées*, fait à Bruxelles le 11 mars 2022, et

définitives, l'Autorité avait souligné, à titre liminaire, « *[regretter] de ne pas avoir été consultée à un stade antérieur de sorte que d'éventuelles remarques auraient encore pu avoir un impact dans les accords en question* ». C'est pourquoi, en l'occurrence, l'Autorité salue la démarche du demandeur de la saisir à un stade antérieur à la signature de la convention en projet.

5. Le présent avis, rendu dans le cadre de l'urgence, se limitera à examiner les dispositions soumises pour avis dans la mesure où elles appellent des remarques importantes en matière de protection des données à caractère personnel. Il est renvoyé pour le surplus, à toutes fins utiles, à l'avis n° 119/2022 précité.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers en dehors de l'Union européenne relative à l'exécution de sanctions pénales, tel qu'envisagé par le projet, est régi par le chapitre V de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après la Directive 2016/680), telle que transposée en droit belge par le Chapitre V du Titre 2 de la LTD.
7. Un tel transfert de données à caractère personnel doit être licite, conformément à l'article 33 de la LTD⁷ et être conforme aux dispositions pertinentes du Titre 2 de la LTD et, en particulier, aux dispositions de son chapitre V (voir les articles 66 et suivants de la LTD). En l'absence de décision d'adéquation de la Commission européenne concernant le pays tiers vers lequel les données à caractère personnel sont transférées (ce qui est le cas en l'espèce en ce qui concerne le Royaume du Cambodge), le transfert de données vers un pays tiers peut avoir lieu lorsque des **garanties appropriées** en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies **dans un instrument juridiquement contraignant** (article 68, §1^{er} de la LTD).
8. Bien que ces garanties appropriées ne soient pas énumérées en tant que telles dans le Chapitre V de la LTD, elles doivent en principe assurer que les personnes dont les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers bénéficient d'un niveau de protection qui correspond,

5) Le Protocole du 22 novembre 2017 *portant amendement du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées*, signé le 7 avril 2022 à Strasbourg. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-119-2022.pdf>)

⁷ L'article 33 de la LTD prévoit que :

« § 1er. Le traitement est licite si :

1° il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente pour les finalités énoncées à l'article 27; et

2° s'il est fondé sur une obligation légale ou réglementaire. »

dans les grandes lignes, au niveau de protection garanti en la matière au sein de l'Union européenne/en Belgique, tel qu'encadré par le Titre 2 de la LTD, en exécution de la Directive 2016/680⁸.

9. L'objet du présent avis est donc d'examiner si et dans quelle mesure le projet, qui est un instrument juridiquement contraignant au sens de l'article 68, §1^{er}, 1^o de la LTD, répond à cette exigence de garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

1. Limitation des finalités (art. 28, 2^o et 29 de la LTD)

10. Les finalités pour lesquelles le transfert de données d'une Partie à l'autre aura lieu peuvent être considérées comme déterminées, explicites et légitimes, au sens de l'article 28, 2^o de la LTD : il s'agit de traiter et d'exécuter les demandes de transfèrement de personnes condamnées, conformément aux dispositions de la convention en projet et de la législation nationale respective de chaque Partie, afin de permettre à la personne condamnée de subir la condamnation qui lui a été infligée dans le pays dont il est ressortissant⁹.
11. Afin d'éviter le risque de glissement ou de détournement de finalité (risque de « fonction creep »), il convient de garantir dans le projet que les données transférées ne seront pas utilisées ultérieurement pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales. Or, l'Autorité constate que l'article 9.1 du projet prévoit qu'aucune donnée ne sera utilisée à d'autres fins ni transférée à un pays tiers, sans l'accord préalable de la Partie qui a transféré les données. Une telle disposition peut être interprétée comme permettant un traitement ultérieur des données transférées pour des finalités qui sont incompatibles avec les finalités initiales, pour autant qu'il y ait l'accord préalable de la Partie transférante. Dans ces conditions, **afin de renforcer le projet quant au respect du principe de limitation des finalités**, il y aurait lieu de **conditionner** cette utilisation ultérieure des données également à la poursuite d'une **finalité compatible** avec la finalité initiale. L'article 9.1 devrait donc être complété sur ce point. Dans l'hypothèse où un tel traitement ultérieur serait effectué en vertu de la convention en projet, il reviendra encore au responsable du traitement de s'assurer que le traitement ultérieur est bien nécessaire et proportionné, conformément à la convention en projet (art. 29, §1^{er}, de la LTD).

⁸ Voir le point 14 de l'avis 119/2022. L'Autorité en profite aussi pour rappeler qu'il revient au Gouvernement (et au ministre compétent en particulier) mais aussi au Parlement (dans le cadre du vote sur la loi portant assentiment à la convention en projet) d'évaluer le caractère démocratique du Royaume du Cambodge ainsi que le fait de savoir s'il constitue un Etat de droit qui fonctionne bien et qui peut garantir efficacement les droits de l'homme.

⁹ Voir les articles 2, 3.3 et 9.1. du projet.

2. Minimisation des données et exactitude (art. 28,3° et 4° et 32 de la LTD)

12. Les articles 5.3¹⁰ et 7¹¹ du projet déterminent les données à caractère personnel qui sont communiquées lors de l'exécution d'une demande de transfèrement conformément au projet.
13. L'Autorité rappelle qu'en application du **principe de minimisation** des données (art. 28, 3° de la LTD), seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées peuvent être reprises dans le projet. Idéalement, **le caractère nécessaire et pertinent des données devrait être justifié** dans l'exposé des motifs de la convention en projet. Cela étant, si cela n'est pas possible, en raison d'un cadre normatif trop différent entre les deux Parties dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, cette justification devrait alors être reprise dans la loi portant assentiment à la convention en projet. Dans ce contexte, l'Autorité invite donc le demandeur à justifier le caractère nécessaire et pertinent du lieu de naissance (visé à l'article 5.3.a. du projet), du rapport sur le comportement de la personne condamnée pendant sa détention (visé à l'article 7.2.d du projet) ainsi que « rapport social » sur la personne condamnée, chaque fois qu'il y aura lieu (visé à l'article 7.2.e. du projet).
14. De plus, afin de mieux encadrer la prévisibilité de la collecte du « rapport social » précité et de prévenir le transfert de données non adéquates ou excessives, il conviendrait de **préciser ou de définir dans le projet ce qu'il y a lieu d'entendre par « rapport social »**.

¹⁰ En vertu de l'article 5.2 et 5.4 du projet, si la personne condamnée a exprimé auprès d'une des Parties son souhait d'être transféré, les informations reprises à l'article 5.3 du projet doivent être communiquées. Il s'agit : «

- a. *Le nom complet, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;*
- b. *Le cas échéant, son adresse dans la Partie réceptrice ;*
- c. *Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;*
- d. *La nature, la durée et la date de début de la condamnation. »*

¹¹ L'article 7 est rédigé comme suit :

- « 1. La Partie réceptrice, à la demande de la Partie transférante, lui fournit :
- a. *un document ou une déclaration indiquant que la personne condamnée est ressortissante de cet Etat ;*
 - b. *une copie des dispositions légales de la Partie réceptrice desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans la Partie transférante constituent une infraction pénale au regard du droit de la Partie réceptrice ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire ;*
2. si un transfèrement est demandé, la Partie transférante doit fournir les documents suivants à la Partie réceptrice, à moins que l'un ou l'autre des Etats ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement :
- a. *une copie certifiée conforme du jugement final et des dispositions légales appliquées ;*
 - b. *l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;*
 - c. *en dehors des cas mentionnés aux articles 10 et 11, une déclaration contenant le consentement au transfèrement [...] ;*
 - d. *un rapport sur le comportement de la personne condamnée pendant sa détention ; et*
 - e. *chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur la personne condamnée, toute information sur son traitement dans la Partie transférante et toute recommandation pour la suite de son traitement dans la Partie réceptrice ;*
 - f. *toute autre information pertinente supplémentaire demandée par la Partie réceptrice.*
3. La Partie transférante et la Partie réceptrice peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir l'un des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1^{er} ou 2 susmentionnés, quel que soit ce document ou déclaration, avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement. »

15. En outre, il conviendrait de **clarifier le projet afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne le moment ou les conditions dans lesquelles les pièces visées à l'article 7 du projet peuvent être communiquées**. En effet, l'article 7.1 et 7.2 du projet semble mettre en place une gradation dans la communication des données, ce qui constitue, une bonne approche conforme au principe de minimisation des données. Dans un premier temps, ce n'est que sur demande de la Partie transférante que la Partie réceptrice doit lui fournir les documents visés à l'article 7.1 du projet. En vertu de l'article 7.2 du projet, ce n'est que dans l'hypothèse d'une demande de transfèrement et pour autant que l'un ou l'autre des Etats n'ait pas déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement, que la Partie transférante doit fournir les documents qui y sont listés. Or, l'article 7.3, tel que formulé semble remettre en cause cette gradation dès lors que cette disposition permettrait la communication de n'importe quel document ou déclaration visés à l'article 7.2, avant de faire une demande de transfèrement.
16. L'article 9.2 du projet prévoit notamment que les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir l'exactitude des données transférées en vertu de la convention en projet.
17. Le **principe d'exactitude** des données implique que si les données concernées sont inexactes ou incomplètes, elles ne peuvent pas être transférées ou mises à disposition de la Partie réceptrice (art. 28, 4° et art. 32 de la LTD). Par conséquent, à titre de garantie appropriée pour les droits et libertés des personnes concernées vu la nature et les finalités du transfert de données envisagé, il conviendrait de compléter le projet afin d'y prévoir que les Parties prennent les mesures nécessaires pour **garantir non seulement l'exactitude des données transférées mais également leur mise à jour si nécessaire**.
18. L'Autorité en profite pour rappeler que l'obligation de prendre les mesures nécessaires incombant à la Partie qui réalise que les données transférées ou traitées sont inexactes implique une obligation d'information de l'autre Partie sans délai (art. 32, §3 de la LTD). Telle semble bien être l'intention des Parties dans la mesure où l'article 9.3 du projet prévoit que les Parties se consultent sur la nécessité de rectifier les données inexactes, incomplètes ou non fiables ou sur le désir ou la nécessité d'effacer des données personnelles.

3. Limitation de la conservation (art. 28,5° et 30 de la LTD)

19. L'article 9.3 du projet prévoit que les Parties veilleront à ce que des délais de conservation appropriés soient fixés sans préjudice de leurs législations respectives. L'Autorité se limite à attirer l'attention du demandeur sur le fait que si aucun délai de conservation maximal n'a (pas encore)

été défini dans le droit interne d'une des Parties, ce délai de conservation doit être fixé dans le projet¹².

4. Sécurité et confidentialité (art. 28, 6°, 50 et 51 de la LTD)

20. L'article 9.2 du projet prévoit que les Parties veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour protéger les données transmises contre la destruction accidentelle ou non autorisée ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.
21. L'Autorité souhaite rappeler que lors de la détermination du niveau de protection au moyen de mesures organisationnelles et techniques, il faut tenir compte, d'une part, de l'état des connaissances et des coûts de la mise en œuvre et, d'autre part, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement, en l'occurrence, le transfert de données, pour les droits et libertés des personnes physiques. C'est dans ce contexte qu'il convient de souligner que les autorités compétentes de chaque Partie doivent **communiquer entre elle avec des canaux de communications sûrs** (avec lesquels il est possible de prévoir un chiffrement lors du transfert de données)¹³.

5. Catégories particulières de données à caractère personnel (art. 34 et 60 de la LTD)

22. L'article 9.4 du projet prévoit que « *les Parties veilleront à se consulter afin de s'assurer que les données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, les données génétiques, les données biométriques ou les données personnelles concernant la santé d'une personne fassent l'objet de garanties appropriées.* »
23. Il convient de rappeler que le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, telles que celles mentionnées à l'article 9.4 du projet, n'est **autorisé qu'en cas de nécessité absolue** et sous réserve de **garanties appropriées** pour les droits et libertés de la personne concernée, et **uniquement lorsque le traitement est autorisé par l'accord international**.
24. Conformément à l'article 34, §2 de la LTD, les garanties nécessaires visées doivent prévoir au moins que le responsable du traitement établisse une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au

¹² Voir également en ce sens l'avis 119/2022, point 26.

¹³ Voir également l'avis n° 119/2022, points 29 et 30.

traitement des données visées. Les personnes ainsi désignées doivent être tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

25. Il conviendrait dès lors de **revoir l'article 9.4 du projet** afin qu'y soit prévu que le traitement de ces catégories particulières de données **ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue** ainsi qu'idéalement les garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

6. Droits des personnes concernées (art. 36 et suiv. de la LTD)

26. En vertu de l'article 9.5 du projet, la personne concernée pourra recevoir des informations sur les catégories de données à caractère personnel transférées et sur la finalité du transfert, dans la mesure où la législation nationale respective des Parties le prévoit. Il est également prévu que la Partie concernée pourra ne pas informer la personne concernée si cela se révèle nécessaire « *pour ne pas entraver les enquêtes officielles ou judiciaires, les enquêtes criminelles ou administratives, les poursuites ou l'exécution de sanctions pénales, pour protéger la sécurité publique, pour protéger la sécurité nationale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui* ».
27. En principe, les **droits des personnes concernées** (ainsi que les mécanismes qui garantissent leur application dans la pratique, y compris des voies de recours appropriée en cas de violation de ces droits) **doivent être repris dans l'accord international** encadrant le transfert de données vers un pays tiers, et ce à titre de garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. En matière pénale, une **limitation** desdits droits peut être prévue **dès lors** qu'une telle limitation constitue une **mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique**, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée, pour les motifs qui sont énumérés à l'article 37, §2 ; 38, §2 ; 39, §4 de la LTD.
28. En l'espèce, il convient de constater que le droit à l'information garanti par le projet est plus restreint que ce que prévoient les articles 36 et 37, §1^{er} de la LTD. En effet, il n'est applicable que dans la mesure où la législation nationale respective des Parties le prévoit et ne porte que sur les catégories de données et la finalité du transfert. Or, en vertu des deux dispositions précitées de la LTD, le droit à l'information doit également concerner, notamment, (i) le droit d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle, (ii) l'existence du droit de demander l'accès aux données, leur rectification/effacement et la limitation du traitement des données le concernant, (iii) la durée de conservation et (iv) le cas échéant, les catégories de destinataires. De plus, les droits d'accès/de rectification/à l'effacement des données et à la limitation du traitement, tels que visés aux articles

38 et 39 de la LTD, ne sont pas prévus dans le projet. En outre, la limitation au droit de l'information prévue à l'article 9.5 du projet est plus large que ce que permet l'article 37, §2 de la LTD puisqu'une telle limitation est possible si cela se révèle nécessaire et non pas lorsqu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique¹⁴. Dans ces conditions, il y aurait lieu de **compléter l'article 9.5 du projet**, afin (i) d'y **prévoir tous les droits dont doivent, en principe, disposer toute personne concernée** par un transfert de données vers un pays tiers (tel que celui envisagé par le projet) et (ii) de **limiter l'exercice de ces droits à ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique**.

29. Par souci d'exhaustivité afin d'améliorer la prévisibilité du projet, l'Autorité recommande de préciser ou de définir dans le projet ce qu'il convient d'entendre par « *enquêtes officielles* ».

7. Voie de recours

30. Toute personne qui estime que son droit à la vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel a été violé doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une convention internationale qui ne prévoirait pas une telle voie de recours est susceptible de violer les deux dispositions susmentionnées. En outre, afin de garantir l'opposabilité et l'effectivité des droits des personnes concernées, une convention internationale encadrant un transfert de données vers un pays tiers doit garantir à la personne concernée le droit d'introduire une plainte devant un organe de contrôle indépendant (art. 37, §1^{er}, 4^o de la LTD).
31. En l'espèce, l'article 9.6 du projet prévoit que « *les Parties se consulteront mutuellement si une autorité judiciaire compétente, conformément à la législation nationale respective, prend une décision sur l'admissibilité du transfert de Données personnelles d'une Partie à l'autre, en vertu de la présente Convention* ». L'article 9.7 du projet prévoit que la personne condamnée peut déposer une plainte conformément à la législation nationale respective des Parties lorsqu'elle estime que ses droits concernant le traitement de ses données sur la base de la convention en projet ont été violés.
32. L'Autorité estime que l'article 9.6 du projet peut être interprété comme ne permettant pas de garantir l'existence d'un recours juridictionnel effectif dans l'ordre juridique de chaque Partie, en cas de transfert de données effectué en violation de la Convention en projet. En effet, qu'en est-il si la législation nationale respective ne prévoit pas la possibilité de faire un recours devant une

¹⁴ L'Autorité attire l'attention sur sa remarque formulée à cet égard à la note de bas de page 8.

autorité judiciaire compétente ? Il conviendrait dès lors de **revoir la formulation de l'article 9.6 du projet** afin **qu'aucune ambiguïté** ne soit possible quant à **l'existence d'un recours juridictionnel effectif**, conformément à la législation nationale respective des Parties, en cas de transfert de données illicite¹⁵.

33. En ce qui concerne l'article 9.7 du projet, l'Autorité estime que la garantie relative au droit de déposer plainte serait renforcée s'il était prévu **explicitement que cette plainte peut être déposée auprès d'un organe de contrôle indépendant**, incluant, si cela est possible, une autorité de protection des données indépendante.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime qu'il y a lieu de :

- Compléter l'article 9.1 du projet afin de conditionner l'utilisation ultérieure des données également à la poursuite d'une finalité compatible avec la finalité initiale (point 11) ;
- idéalement, justifier le caractère nécessaire et pertinent des données relatives au lieu de naissance (visé à l'article 5.3.a. du projet), du rapport sur le comportement de la personne condamnée pendant sa détention (visé à l'article 7.2.d du projet) ainsi que « rapport social » sur la personne condamnée, chaque fois qu'il y aura lieu (visé à l'article 7.2.e. du projet) dans l'exposé des motifs de la convention en projet ; à défaut, si cela n'est pas possible, cette justification devrait alors être reprise dans la loi portant assentiment à la convention en projet (point 13) ;
- préciser ou définir dans le projet ce qu'il y a lieu d'entendre par le « rapport social » figurant à l'article 7.2.e. du projet (point 14) ;
- clarifier le projet afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne le moment ou les conditions dans lesquelles les pièces visées à l'article 7 du projet peuvent être communiquées (point 15) ;
- compléter l'article 9.2 du projet afin d'y prévoir que les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir non seulement l'exactitude des données transférées mais également leur mise à jour si nécessaire (point 17) ;
- revoir l'article 9.4 du projet afin qu'y soit prévu que le traitement des catégories particulières de données ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue ainsi qu'idéalement les garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées (points 23 à 25) ;

¹⁵ A titre d'exemple, la disposition pourrait être formulée en ses termes : « Les Parties prévoient qu'une personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif lorsqu'elle considère que ses droits prévus dans les dispositions adoptées en vertu de la présente Convention ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation desdites dispositions ».

- compléter l'article 9.5 du projet afin (i) d'y prévoir tous les droits dont doivent, en principe, disposer toute personne concernée par un transfert de données vers un pays tiers et (ii) de limiter l'exercice de ces droits à ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique (point 28) ;
- préciser ou définir dans le projet ce qu'il convient d'entendre par « *enquêtes officielles* » figurant à l'article 9.5 du projet (point 29) ;
- revoir la formulation de l'article 9.6 du projet afin qu'aucune ambiguïté ne soit possible quant à l'existence d'un recours juridictionnel effectif (point 32) ;
- prévoir explicitement, à l'article 9.7 du projet, que la plainte peut être déposée auprès d'un organe de contrôle indépendant (point 33).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice